

Conseil Supérieur, relativement aux fabriques, que l'ordonnance du 12 Février enjoignant aux Marguilliers de la fabrique de Québec d'être à l'avenir plus soigneux dans l'exercice de leurs devoirs et de se conformer à la pratique et usage de toutes les paroisses du royaume. Cette ordonnance fut faite sur la représentation du Gouverneur de Frontenac. Hâtons-nous d'ajouter que la dite Ordonnance ne fut pas décrétée ; les marguilliers, sans doute, eussent été fort embarrassés de se conformer à la pratique et usage de toutes les paroisses du royaume qui avaient chacune des usages et coutumes particulières et différentes (Voir 2 Vol. Edits et Ord. p. 57 et 58). Il ne faut pas oublier que les paroisses des villes de Québec et de Montréal sont les premières qui aient existé dans la Nouvelle-France ; que les Ord. de Mgr. de Laval de 1660 et 1676 ci-dessus citées, ont dû naturellement être suivies dans les paroisses qui ont été formées postérieurement à ces ordonnances qui sont devenues par l'usage, le droit commun du pays, sauf quelques paroisses relativement à l'élection des Marguilliers, et cet usage a été le droit commun du pays jusqu'en 1844, où on le mit en question dans une instance jugée par la Cour du District de Québec. (Voir 1er Vol. Revue de Législation du Bas Canada, p. 310), qui a posé en principe . 1o. que les notables avaient droit de voter à l'élection des marguilliers ; 2o. que tout paroissien était notable.

Ces deux propositions sont erronées. La première, parce qu'aucune loi ne l'établit, ni l'usage général du pays, et que de plus il n'est ni allégué, ni prouvé dans cette cause, que l'usage de la paroisse fut d'admettre les paroissiens ou les notables à l'élection des Marguilliers.

La seconde proposition contient une usurpation sur l'autorité législative qui seule a le droit de décider ce qui était entendu par *notables* et quelles personnes le sont en Bas-Canada. D'ailleurs il est assez difficile de comprendre comment il peut exister des notables dans une pa-